

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 2 nov. Décret n° 72-1100 relatif à la normalisation comptable pour les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. (Arrêté de promulgation n° 4111 AA du 22 décembre 1972)	2
29 nov. Décret n° 72-1064 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux. (Arrêté de promulgation n° 4116 AA du 22 décembre 1972)	3

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 7 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	4
12 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	5

Actes du Gouvernement Local

1972 21 déc. Arrêté n° 4110 AET modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées	5
---	---

22 déc. Arrêté n° 4119 AA approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-72 ODT du 22 novembre 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	6
27 déc. Arrêté n° 4141 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-150 du 21 décembre 1972 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local de l'exercice 1972.	7
27 déc. Arrêté n° 4143 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1972	7
28 déc. Arrêté n° 4151 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973	8
29 déc. Arrêté n° 4168 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-137 et 72-138 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale : — approuvant le plan de financement de la construction de l'école de Pirae "Val de Fautau"; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique	9
29 déc. Arrêté n° 4169 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-141 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local de fonctionnement pour l'exercice 1972	10
29 déc. Arrêté n° 4177 AET créant un nouvel indice officiel du coût de la vie	11

1973 3 janv.	Arrêté n° 16 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1972	12
3 janv.	Arrêté n° 18 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale fixant le statut du sport dans le territoire	13
3 janv.	Décision n° 25 FT accordant des subventions de fonctionnement à des associations d'anciens combattants	15
5 janv.	Arrêté n° 40 AC/DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à l'établissement des servitudes et des obligations, dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques, relative à l'aérodrome de Tahiti-Faaa et fixant les dates d'ouverture et de clôture de cette enquête	16
	Extraits	17

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	19
Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française. (Année 1973)	20
Quatre enquêtes de commodo et incommodo	20

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	21
Annonces diverses	22

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4111 AA du 22 décembre 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 72-1100 du 2 novembre 1972 relatif à la normalisation comptable pour les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

(J.O.R.F. n° 289 du 12 décembre 1972 — page 12784).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-1100 du 2 novembre 1972 relatif à la normalisation comptable pour les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 71-524 du 1er juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, et notamment ses articles 13, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1971 créant un comité de normalisation comptable pour les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne ;

Vu le plan comptable général approuvé par arrêté du 11 mai 1957 ;

Vu l'avis du conseil national de la comptabilité du 25 mai 1972,

Décète :

Article 1er.— Sont approuvées les dispositions ci-annexées du plan comptable des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne dont le régime a été fixé par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970. (1)

Sur la liste des comptes figurant dans ce plan, les comptes dont la tenue est obligatoire et ceux dont la tenue est recommandée sont présentées de façon distincte.

Art. 2.— Les sociétés civiles visées à l'article 1er ci-dessus doivent à partir du 1er janvier 1973 tenir leur comptabilité et présenter leurs documents comptables conformément aux dispositions du plan comptable ainsi approuvé.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret ne modifient pas les règles applicables pour la détermination de l'impôt et la présentation des documents fiscaux telles qu'elles résultent de la législation en vigueur.

Art. 4.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

(1) Le plan comptable annexé au présent décret fait l'objet ce jour d'une publication dans l'édition Documents administratifs.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

ARRETE n° 4116 AA du 22 décembre 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 72-1064 du 29 novembre 1972 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928, fixant dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

(J.O.R.F. n° 280 du 12 décembre 1972 — pages 12444 et 12445).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-1064 du 29 novembre 1972 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment l'article 63 dudit décret ;

Vu le décret n° 384 du 22 août 1928 modifié fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux, et notamment son article 3 ;

Vu la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), ensemble le décret n° 71-1087 du 30 décembre 1971 portant répartition des crédits ouverts par ladite loi ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La deuxième section : n° II bis (Comores), n° IV (Nouvelle-Calédonie), n° VI (Polynésie) et n° VII (Afars et Issas) du tableau A annexé du décret du 22 août 1928 susvisé, est modifiée, conformément aux indications du tableau ci-joint, en ce qui concerne les juridictions énumérées dans ce dernier tableau.

Art. 2.— Les juges suppléants dont les emplois sont supprimés en application du présent décret sont, jusqu'à leur nomination à un poste vacant, provisoirement affectés, avec le titre de juge ou de substitut, à la suite du tribunal de première instance ayant son siège dans le ressort de la juridiction d'appel où ces magistrats étaient précédemment affectés.

Les dispositions de l'article 28 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 modifié leur sont applicables.

Art. 3.— Les frais de déplacement exposés par les magistrats provisoirement affectés à la suite d'un tribunal de première instance, en application de l'article 2, alinéa 1, ci-dessus, qui viendraient à être affectés dans une autre juridiction de métropole, des départements ou territoires d'outre-mer, seront considérés comme consécutifs à un déplacement définitif effectué par nécessité de service et remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date de la prise de service dans le nouveau poste.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

VI. — Polynésie française.

1^{er} Personnel du tribunal supérieur d'appel.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR d'appel.	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT.
Papeete	1 ^{re}	1	1	•	1	•

2^e Personnel du tribunal de première instance.

TRIBUNAL	CLASSE	SECTIONS	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES	PROCUREUR de la République.	PREMIER substitut.	SUBSTITUTS
Papeete	2 ^e		1	1	•	1	•	4	1	•	2
		Raiatea	•	•	•	•	•	1	•	•	•

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 7 décembre 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 17 décembre 1972).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chang (Rabshun), Papeete (Polynésie française) 06-05-53 NAT, autorisé à s'appeler légalement Changue (Yves),

Cheng (Soun Yen), Papeete (Polynésie française) 17-02-54 NAT, autorisé à s'appeler légalement Chelon (Patrick),

Cheung (Kui Fong), Pirae (Polynésie française) 16-10-53 NAT, autorisé à s'appeler légalement Chagne (Yvon),

Chin Lam (Noël), Papeete (Polynésie française) 14-12-51 NAT, autorisé à s'appeler légalement Chin (Noël),

Chun (Kim Sou), Papeete (Polynésie française) 06-01-52 NAT, autorisé à s'appeler légalement Chonvant (Christian),

Chun (Victorine), Papeete (Polynésie française) 15-01-54 NAT, autorisée à s'appeler légalement Chonvant (Victorine),

Lai Ah Che (Rose), Papeete (Polynésie française) 02-11-50 NAT, autorisée à s'appeler légalement Larse (Rose),

Mu Wong (Sin Kehong), Niua (Polynésie française) 14-04-46 NAT, autorisé à s'appeler légalement Moux (Jean),

Ng Foc dit Ah Fou, née Lo Ting (Hu Ching), Papeete (Polynésie française) 11-12-17 NAT

Ng (Chiang), Papeete (Polynésie française) 04-12-56 EFF

Shon Fa Cheung Yu (Kim Siou), Tautira (Polynésie française) 07-05-51 NAT, autorisée à s'appeler légalement Chonel (Josiane),

Shon Fa Cheung Yu (Kim Tchong), Tautira (Polynésie française) 30-11-52 NAT, autorisé à s'appeler légalement Chonel (Christian),

Tchin Noa (Léontine), Papeete (Polynésie française) 17-04-53 NAT,

Thon Sing (Jeannine), Papeete (Polynésie française) 05-12-53 NAT, autorisée à s'appeler légalement Chonsy (Jeannine),

Thon Sing (Juliette), Papeete (Polynésie française) 24-11-52 NAT, autorisée à s'appeler légalement Chonsy (Juliette),

U (Siou-Chang), Papeete (Polynésie française) 08-09-48 NAT, autorisée à s'appeler légalement Sirany (Thérèse),

Wu (Ah Sin), Papeete (Polynésie française) 21-09-47 NAT, autorisé à s'appeler légalement Wu (Georges),

Young Kouï (Sin Min), Mataiea (Polynésie française) 10-01-54 NAT, autorisé à s'appeler légalement Young (Eugène),

Yu (Yee Wai Yao), Papeete (Polynésie française) 05-01-45 NAT, autorisé à s'appeler légalement Yumain (Jacques),

You (Ket Chin), Papeete (Polynésie française) 30-10-50 NAT, autorisé à s'appeler légalement Yu (Noël),

Yu Hen (Kim Sion), Tautira (Polynésie française) 08-01-54 NAT, autorisé à s'appeler légalement Chonel (Gilles).

DÉCRET du 12 décembre 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 17 décembre 1972).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Ly Yeung Tai, Papeete (Polynésie française), 05-04-30 NAT, autorisée à s'appeler légalement Ly (Georgette)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 28 juin 1972 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 décembre 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 et le tableau annexe II audit arrêté sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

2°) (nouveau) — *Communes et localités autres que celles de l'île de Tahiti :*

Le prix de vente en gros est déterminé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Le prix de vente au détail est égal au prix de vente au détail des mêmes marchandises à Papeete, majoré des frais de transport, de manutention, l'assurance de Papeete au lieu de vente, frais dont le pourcentage total maximum est forfaitairement fixé ainsi que suit :

— île de Moorea	= 8 %
— île de Maïao	= 12 %
— île de Makatea	= 15 %
— Uturoa et localités d'Avera, Tevaitoa, Tehurui, Fare	= 10 %
— Localité de Vaïaau, île de Bora-Bora	= 12 %
— Localités d'Opoa, Fetuna, île de Tahaa, île de Huahine sauf Fare	= 15 %
— île de Maupiti	= 20 %
— Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier, voir tableau A ci-annexé.	

En ce qui concerne les hydrocarbures, le ciment, le bois, les fers et aciers à béton, les prix de vente au détail de ces mêmes articles dans les archipels sont déterminés conjointement par le chef de subdivision et le service des affaires économiques en fonction des frais réels d'approche.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 21 mai 1939 portant règlement d'administration publique par l'application de cette loi.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Art. 4.— Le présent arrêté qui sera applicable un mois après sa parution au *Journal officiel* sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1972.

Pierre ANGELI.

TABLEAU A

Annexe à l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972.

DENREES	°/o forfaitaire
1ère catégorie	
- Riz, farine, sucre :	
- vente au sac d'origine	20
- vente au détail	25
- Denrées alimentaires de grande consommation prêtes pour la vente au détail :	
- Bœuf en conserve, lait en boîte, beurre en boîte, sardines et saumon en boîte, confitures en boîte ou en flacons	25
2ème catégorie :	30
- Denrées alimentaires de grande consommation, en vrac, nécessitant une manipulation pour la vente :	
- Viande ou poisson salé, légumes secs, sel, huile de table, graisses alimentaires, pommes de terre, oignons, aulx, fruits frais, viande fraîche, beurre frais, et toutes denrées alimentaires arrivant en boîte, flacon ou paquet prêtes à la vente au détail à l'exclusion des préparations de foies d'oies, ou à base de foies d'oies, de conserves de caviar ou de truffes et de la confiserie.	
- Tissus et cotonnades, bonneterie et linge de maison, draps de lit.	
- Appareils sanitaires, ustensiles de ménage - machines à coudre, bicyclettes, articles d'hygiène, produits pharmaceutiques non toxiques.	
- Matériaux et produits pour industries locales et quincaillerie pour besoins agricoles :	
- Ronces artificielles et crampons, grillage, fil de fer, outillage (couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bèches, faucilles, binettes, haches), sacs vides.	
- Grains à ensemençer et engrais.	
- Lignes et fil à pêche, cordages, voiles, peintures spéciales, appareils pour goélettes et bateaux de pêche.	
- Matériaux de construction : tôles ondulées, éternit, éverit fibro-ciment, peintures, tuyaux et accessoires, panneaux synthétiques, plaqués et contre-plaqués.	
- Toutes marchandises nécessaires à l'élevage, l'entretien et l'utilisation des animaux présentant un intérêt économique.	
- Montres, réveils et jouets.	
3ème catégorie :	
- Toutes marchandises ne figurant pas aux 1ère et 2e catégories du présent tableau	35

ARRETE n° 4119 AA du 22 décembre 1972 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-72 ODT du 22 novembre 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 14-72 ODT du 22 novembre 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget de l'office pour l'exercice 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 décembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-72 ODT du 22 novembre 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française arrêtant le budget dudit office pour l'exercice 1973 en recettes et en dépenses à la somme de cent trente deux millions deux cent trente mille francs (132.230.000 FCP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 14-72 ODT du 22 novembre 1972 arrêtant le budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1973.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme,

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 novembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1973 est arrêté comme suit, conformément aux tableaux ci-annexés :

1. a) Recettes ordinaires	105.810.000
b) Dépenses extraordinaires	105.810.000
2. a) Recettes extraordinaires	26.420.000
b) Dépenses extraordinaires	26.420.000

Soit au total en recettes et en dépenses à la somme de cent trente deux millions deux cent trente mille francs 132.230.000.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Jean de VRIENDT.

Le président,
Jacques DROLLET.

ARRETE n° 4141 AA du 27 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-150 du 21 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-150 du 21 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-150 du 21 décembre 1972 portant modification du budget local pour l'exercice 1972.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3937 AA du 6 décembre 1972, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la proposition en date du 21 décembre 1972 de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 21 décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
1	1	Service des emprunts		6.600.000
17	1	Service de la pêche	400.000	
19		Service des travaux publics		
	2	Groupement administratif	400.000	
	4	Infrastructure	400.000	
	5	Arrondissement spécial	1.900.000	
23		Service de santé		
	1	Services centraux		700.000
	14	Hôpital de Māmao		1.000.000
25		Service de l'enseignement		
	2	Enseignement du premier degré	5.200.000	
			8.300.000	8.300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
T. EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRÊTÉ n° 4143 CD du 27 décembre 1972 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 22 novembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1973 est arrêté comme suit, conformément aux tableaux ci-annexés :

1. a)	Recettes ordinaires	105.810.000
b)	Dépenses extraordinaires	105.810.000
2. a)	Recettes extraordinaires	26.420.000
b)	Dépenses extraordinaires	26.420.000

Soit au total en recettes et en dépenses à la somme de cent trente deux millions deux cent trente mille francs 132.230.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Jean de VRIENDT.

Le président,
Jacques DROLLET.

ARRETE n° 4141 AA du 27 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-150 du 21 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-150 du 21 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-150 du 21 décembre 1972 portant modification du budget local pour l'exercice 1972.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3937 AA du 6 décembre 1972, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la proposition en date du 21 décembre 1972 de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 21 décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
1	1	Service des emprunts		6.600.000
17	1	Service de la pêche	400.000	
19		Service des travaux publics		
	2	Groupement administratif	400.000	
	4	Infrastructure	400.000	
	5	Arrondissement spécial	1.900.000	
23		Service de santé		
	1	Services centraux		700.000
	14	Hôpital de Mamao		1.000.000
25		Service de l'enseignement		
	2	Enseignement du premier degré	5.200.000	
			8.300.000	8.300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
T. EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRÊTÉ n° 4143 CD du 27 décembre 1972 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 décembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3937 AA du 6 décembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1307 FT du 27 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 17 novembre 1972 ;

Vu le rapport n° 156-72 du 11 décembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1973 est arrêté comme suit :

1°) En recettes

a) Recettes ordinaires	4.060.594.000
b) Recettes extraordinaires	509.560.000

Soit au total : 4.570.154.000

2°) En dépenses

a) Dépenses ordinaires	4.060.594.000
b) Dépenses extraordinaires	509.560.000

Soit au total : 4.570.154.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4168 AA du 29 décembre 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-137 et 72-138 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-137 et 72-138 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : approuvant le plan de financement de la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua " ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-137 du 1er décembre 1972 approuvant le plan de financement de la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-2 ;

Vu la délibération n° 72-60 du 4 mai 1972 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua " ;

Vu la lettre n° 1306 FT en date du 24 novembre 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 29 septembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 152-72 en date du 28 novembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le plan de financement des travaux de construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua " est fixé comme suit :

- Emprunt à la caisse centrale de coopération économique	34.000.000
- Fonds propres du budget local 1972	19.000.000
Total	53.000.000 CP

Art. 2.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 72-61 du 4 mai 1972 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 72-138 du 1er décembre 1972 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-2 ;

Vu la délibération n° 72-60 du 4 mai 1972 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua " ;

Vu la lettre n° 1306 FT en date du 24 novembre 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 29 septembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 152-72 en date du 28 novembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt d'un montant de *trente quatre millions* de francs CP (34.000.000 CP), avec la caisse centrale de coopération économique, pour le financement de l'école primaire de Pirae " Val de Fautaua ".

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique, visé à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement du prêt.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4169 AA du 29 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-141 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-141 du 1er décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement pour l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-141 du 1er décembre 1972 portant modification du budget local de fonctionnement pour l'exercice 1972.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la lettre n° 1302 FT en date du 22 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 29 septembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 153-72 en date du 29 novembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
6	1	Président du conseil de gouvernement		
		Frais d'instance et de justice		100.000
	5	Délégation du territoire à Paris		30.000
8	6	Service des affaires administratives		500.000
12	1	Service des finances et de la comptabilité		200.000
	3	Service de l'enregistrement et des domaines		150.000
	4	Service du cadastre		40.000
14	5	Service de la marine marchande		200.000
	6	Service de l'aviation civile		90.000
16		Service de l'économie rurale		
	1	Direction		300.000
	3	Enseignement		160.000
	4	Développement		400.000
	5	Elevage		300.000
	7	Conditionnement		150.000
18	1	Service de la pêche		500.000
20		Service des travaux publics		
	1	Direction		20.000
	2	Groupement administratif		80.000
	3	Groupement études		100.000
	4	Infrastructure		200.000
	5	Arrondissement spécial		2.000.000
	6	Service de l'urbanisme		40.000
24		Service de santé		
	1	Services centraux		500.000
	14	Hôpital de Mamao		2.000.000
26		Service de l'enseignement		
	1	Direction		400.000
	2	Enseignement primaire		1.000.000
	3	Centre d'apprentissage hôtelier		200.000
	4	Action péri-scolaire		80.000
28	1	Service des affaires sociales		50.000
	2	Travail		200.000
	3	Jeunesse et sports		150.000
45	1	Bourses en métropole		5.000.000
	2	Bourses locales de l'enseignement privé	600.000	
	3	Bourses locales de l'enseignement public	2.540.000	
	6	Formation professionnelle des fonctionnaires	12.000.000	
			15.140.000	15.140.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1258 créant un indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 28 décembre 1972 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 18 décembre 1972 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à compter du 1er novembre 1972 un nouvel indice du coût de la vie en Polynésie française.

Art. 2.— Cet indice sera établi en calculant le rapport entre les prix pratiqués au moment de l'observation bimestrielle et ceux pratiqués au 1er novembre 1972.

Art. 3.— Les prix à relever sont établis à partir des résultats de l'enquête "budgets des ménages", réalisée en Polynésie française, en 1967 et 1968. Les produits retenus seront ceux représentant au moins 0,5 % du budget moyen mensuel par personne, dans le milieu urbain de Tahiti. Ils seront communiqués à la commission consultative du travail.

Art. 4.— L'indice officiel du coût de la vie est établi par une commission paritaire ainsi composée :

Le chef du service des affaires économiques dans le territoire	Président
trois représentants des organisations patronales ;	
trois représentants des syndicats d'employés ou ouvriers ;	
désignés par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis de la commission consultative du travail.	

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

L'inspecteur du travail et des lois sociales assiste de plein droit aux séances de la commission paritaire.

Peut également être appelée à y assister au titre d'observateur toute personne ayant compétence en matière économique et sociale.

Art. 5.— L'indice officiel est calculé d'après les constatations de prix unitaires effectuées par une sous-commission qui comprend :

- Le chef du service des affaires économiques dans le territoire ou son suppléant ;
- deux représentants patronaux et deux représentants des travailleurs désignés, en son sein, par la commission paritaire.

Art. 6.— Les constatations des prix unitaires sont effectuées à Papeete dans la semaine qui précède les 1er janvier, 1er mars, 1er mai, 1er juillet, 1er septembre et 1er novembre.

Art. 7.— L'indice est publié au *Journal officiel* du 15 du mois auquel il prend date.

Art. 8.— La commission paritaire de l'indice du coût de la vie établit un règlement intérieur qui précise notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent les différentes constatations prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Est abrogé l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958, créant un indice officiel du coût de la vie.

Art. 10.— Le chef du service des affaires économiques dans le territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 décembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 16 CD du 3 janvier 1973 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1973,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent soixante-et-onze mille huit cent quatre-vingt six francs* (271.886), savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA (I. Australes)

Rôle n° 29 de Rurutu - Exercice 1972

Patentes	77.705 »	
Licences	25.000 »	
Centimes addit. C. Commerce....	10.271 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	117.000 »	
Total de la perception.....	229.976 »	

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA (I. Australes)

Rôle n° 30 de Rimatara - Exercice 1972.

Patentes.....	38.100 »	
Centimes addit. C. Commerce....	3.810 »	
Total de la perception.....	41.910 »	
Total général.....	271.886 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 janvier 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 18 AA du 3 janvier 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 janvier 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le statut du sport dans le territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu l'arrêté n° 3514 AA du 19 octobre 1966 portant création et organisation d'un service territorial de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté n° 967 SG du 21 août 1947 approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 820 APA du 28 juin 1951 établissant un statut du sport dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la lettre n° 1212 JS du 28 juin 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu l'arrêté n° 3099 AA du 29 septembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire;

Vu le rapport n° 145-72 en date du 20 novembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 23 novembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Les organisations, associations et personnes morales privées dont le but est la participation aux compétitions sportives officielles sont soumises, outre les règles valables pour toute association constituée selon la loi de 1901 aux dispositions de la présente délibération fixant le statut du sport en Polynésie française.

TITRE I — Les associations ou clubs

Art. 2.— L'association sportive est une association créée dans le but de permettre et de faciliter à ses membres la pratique des exercices physiques et du sport.

Les associations sportives de Polynésie française sont autorisées à organiser ou à participer aux compétitions sportives sous réserves :

- d'être affiliées aux fédérations nationales dirigeantes des sports qu'elles animent;
- d'assurer tous leurs membres;
- de recevoir l'agrément des pouvoirs publics.

Art. 3.— Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un organisme de direction, dont les membres sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article suivant ; la durée maximum d'un mandat est de six ans. L'organisme de direction composé de six membres au minimum est renouvelable au moins par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible à cet organisme de direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges de l'organisme de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'assemblée générale élit chaque année ou tous les deux ans au maximum son bureau, qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier membres de l'organisme de gestion et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent ; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4.— L'assemblée générale appelée à élire l'organisme de direction est composée des membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant. Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Art. 5.— Les votes prévus à l'article 3 ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 6.— Chaque association sportive déclarée devra se conformer dès la parution du présent texte aux dispositions fixées, et en tout cas dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation au *Journal officiel* de la présente délibération, et rendre compte des modifications apportées à ses statuts en assemblée générale extraordinaire, au service de la jeunesse et des sports.

Art. 7.— Ne peuvent participer aux compétitions officielles que les associations sportives affiliées aux ligues ou comités régionaux dont elles relèvent, et dont les membres sont régulièrement assurés et licenciés auprès de leur fédération par l'intermédiaire de leurs ligues.

TITRE II — Les comités régionaux et ligues régionales

Art. 8.— Les pouvoirs anciennement confiés à la fédération générale des sociétés sportives pour l'organisation des compétitions sportives sont délégués aux ligues et comités régionaux. Ces pouvoirs comprennent l'organisation au plan territorial de toute compétition entre

associations ou groupements, ou entre joueurs ou athlètes ayant pour objet de désigner une association ou une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur au nom du territoire ou d'une partie du territoire, ainsi que les phases probatoires ou éliminatoires de ses compétitions. Les ligues et comités régionaux de Polynésie française doivent obligatoirement être membres des fédérations nationales dirigeantes ayant reçu délégation de pouvoir de l'Etat et dont la liste est publiée chaque année au *Journal officiel*. L'autorisation de fonctionnement de chaque ligue ou comité régional est subordonnée à l'accord de la fédération nationale correspondante.

Art. 9.— Les pouvoirs de direction au sein des ligues et comités sont exercés par un organisme de direction, qui comprend six membres au moins et vingt quatre au plus.

Les membres de l'organisme de direction sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale prévue à l'article suivant. Nul ne peut exercer à ce titre plus de deux mandats complets consécutifs ; un nouveau mandat ne peut être alors exercé qu'après une interruption de quatre ans, sauf dérogation accordée par le conseil de gouvernement.

Le premier cycle de huit ans prévu à l'alinéa précédent sera calculé à compter de la date de la promulgation de la présente délibération sans qu'il soit tenu compte des mandats exercés antérieurement.

Est éligible à l'organisme de direction tout membre à titre individuel de la ligue ou du comité régional ou toute personne membre depuis plus de six mois d'une association affiliée ayant son siège dans le territoire de la Polynésie française et en règle avec la fédération, la ligue ou le comité régional, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations, de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques et domicilié dans le territoire de la Polynésie française.

Le bureau de l'organisme de direction comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans parmi ceux de l'organisme de direction ; le président est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale et sur proposition de l'organisme de direction, les autres membres du bureau par l'organisme de direction ; l'élection du président a lieu après le renouvellement de l'organisme de direction.

Art. 10.— Chaque association, en règle avec la fédération, la ligue ou comité régional, dispose pour les élections prévues à l'article 9 ci-dessus du nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- plus de 10 licenciés et moins de 21 1 voix
- plus de 20 licenciés et moins de 31 2 voix
- plus de 30 licenciés et moins de 51 3 voix
- une voix supplémentaire au-dessus de 50 licenciés.

Dans les sports collectifs, le barème peut être déterminé en fonction du nombre d'équipes participant effectivement aux compétitions officielles.

Seules pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les associations affiliées en règle avec la loi du 1er juillet 1901.

Art. 11.— Chaque comité régional ou ligue, assume la totale responsabilité technique et financière de l'organisation générale de la spécialité sportive pour laquelle il reçoit délégation. Chaque comité régional ou ligue s'assure également de la régularité du fonctionnement et de l'affiliation des associations participantes.

TITRE III — Le comité territorial des sports

Art. 12.— Pour faire face aux conditions particulières du territoire, est autorisé le fonctionnement du comité territorial des sports qui, conformément à ses statuts modifiés le 9 novembre 1972, constitue un organisme de coordination des comités régionaux, des ligues et des associations non constituées en comités régionaux ou ligues.

Cet organisme est notamment chargé :

1°) de coordonner sur les plans local, loco-régional, international les activités des ligues régionales, comités régionaux et associations sportives non constituées en comités régionaux ou ligues ;

2°) de coordonner la répartition des moyens techniques et des installations en collaboration avec le service de la jeunesse et des sports ;

3°) de coordonner la répartition des ressources. Il étudie globalement les subventions qu'il reçoit du territoire, de l'Etat, ou de toute autre collectivité, en vue de leur répartition équitable, entre les différentes ligues, comités régionaux et associations affiliées, pour le bon fonctionnement de l'ensemble des organisations et activités sportives du territoire.

Les propositions budgétaires du C.T.S. devront comprendre les chapitres suivants :

- a) fonctionnement propre du comité territorial ;
- b) fonctionnement des ligues, comités régionaux et associations non constitués en ligues ou comités régionaux ;
- c) subventions aux clubs et associations sportives ;
- d) déplacements interinsulaires et internationaux.

4°) de suggérer une politique générale d'équipement et d'animation. Le comité territorial des sports sera représenté par son président à la commission d'équipement sportif et socio-éducatif, ainsi qu'au comité de gestion du fonds sportif.

TITRE IV — Le service de la jeunesse et des sports

Art. 13.— En complément des missions qui lui avaient été attribuées par arrêté gubernatorial du 19 octobre 1966, le service de la jeunesse et des sports est chargé :

1°) d'assurer le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil en Polynésie française notamment en matière d'assurance,

2°) d'instruire les demandes d'agrément en vue de les proposer au gouverneur, chef du territoire,

3°) de faire respecter l'application des textes régissant le sport en Polynésie et d'assurer leur diffusion auprès des organismes intéressés, associations sportives, comités régionaux et ligues, comité territorial des sports, fédérations nationales dirigeantes,

4°) d'assurer une aide aux organismes dirigeantes par l'apport de personnel technique et la mise à disposition des installations,

5°) de contrôler l'emploi des crédits de subvention,

6°) de préparer les circulaires d'application qui pourraient être nécessaires.

Art. 14.— Les arrêtés n° 967 SG du 21 août 1947 et 820 APA du 28 juin 1951 sont abrogés.

Art. 15.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

T. EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 25 FT du 3 janvier 1973 accordant des subventions de fonctionnement à des associations d'anciens combattants.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les demandes de subventions et les pièces justificatives produites ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent soixante mille (360.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1972 à l'Union nationale des combattants (section de Polynésie).

Art. 2.— Une subvention de quatre vingt dix mille (90.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1972 à l'Association des combattants de l'union française.

Art. 3.— Une subvention de quatre vingt dix mille (90.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1972 à l'Association des français libres.

Art. 4.— Une subvention de trente mille (30.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1972 à l'Union territoriale des associations des combattants et victimes de guerre (UTAC).

Art. 5.— Une subvention de trente mille (30.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1972 à l'Union territoriale des combattants volontaires de la résistance (UTCVR).

Art. 6.— Une subvention de trente mille (30.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1972 à l'Amicale des anciens marins et marins anciens combattants.

Art. 7.— La dépense globale est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 30, exercice 1972.

Art. 8.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 40 AC/DIR/INFRA du 5 janvier 1973 ordonnant une enquête administrative préalable à l'établissement des servitudes et des obligations, dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques, relative à l'aérodrome de Tahiti-Faaa et fixant les dates d'ouverture et de clôture de cette enquête.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 ;

Vu le dossier de servitudes comprenant les plans 645 c, 646 d, 647 b, et mémoire explicatif n° 753 AC/DIR du 18 octobre 1963 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interservices du 5 décembre 1963 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques relatives à l'aérodrome de Tahiti-Faaa sera soumis à une enquête publique sur les territoires des communes de Papeete et Faaa.

Art. 2.— M. Fees, chef de l'arrondissement " travaux " du service des travaux publics à Papeete, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 24 janvier 1973 dans les bureaux des mairies de Faaa et Papeete. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du directeur du service de l'aviation civile par voie d'affichage dans les mairies de Faaa et de Papeete, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de chacune des communes précitées. Ces certificats seront joints au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Un dossier sera déposé dans la mairie de chacune des communes précitées pendant 10 jours pleins et consécutifs du 24 janvier 1973 au 3 février 1973 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Faaa pendant 2 jours pleins les 5 février 1973 et 6 février 1973, et pendant 2 jours pleins à la mairie de Papeete les 7 février 1973 et 8 février 1973, les déclarations des habitants et des intéressés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procèdera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces à M. le directeur du service de l'aviation civile.

Art. 7.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 5 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4087 PEL du 20 décembre 1972.— La bourse de formation professionnelle de M. White Randolph, boursier de formation professionnelle de 2e année au centre hospitalier universitaire d'Amiens, est suspendue pour compter du 15 décembre 1972 au 14 janvier 1973 inclus.

Par décision n° 52 PEL du 8 janvier 1973.— M. Laborde Jacques, médecin de 2e classe, 2e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 21 décembre 1972, et arrivé à Papeete sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 22 décembre 1972, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin adjoint au chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 20.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4050 AA du 14 décembre 1972.— Le tirage de la tombola organisée, par arrêté n° 1469 AA du 10 mai 1972, au profit de la paroisse protestante d'Avera, est reporté au 14 décembre 1972.

Les articles 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 1469 AA du 10 mai 1972 sont rectifiés comme suit :

Art. 5.— Au lieu de : " Le chef de la circonscription administrative des îles Australes, Président

M. l'agent spécial de Tubuai, Membre

Lire : Le chef du service des affaires administratives, Président

M. le trésorier-payeur général, Membre

Art. 7.— Au lieu de : " Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 juillet 1972 à Avera (Rurutu). "

Lire : " Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 juillet 1972 à Papeete. "

Art. 8.— Au lieu de : " . . . à la caisse de l'agent spécial à Tubuai. "

Lire : " . . . à la caisse de M. le trésorier-payeur général. "

Art. 9.— Au lieu de : " . . . à la caisse de l'agent spécial . . . "

Lire : " . . . à la caisse du comptable du trésor. . . "

Par arrêté n° 4076 AA du 19 décembre 1972.— Le tirage de la tombola organisée au profit du club des artistes peintres de Polynésie française par arrêté n° 389 AA du 4 février 1971, est reporté au 24 décembre 1972.

Par arrêté n° 17 AA du 3 janvier 1973.— Le tirage de la tombola organisée au profit de l'A.S. Zalamort par arrêté n° 1594 AA du 18 mai 1972 est reporté au 3 février 1973.

Par décision n° 33 AA du 4 janvier 1973.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti, pour compter du 1er janvier 1973 :

Pour une période d'un an : M. *Peterano Jean-Marie Heutuani* dont le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit par arrêté n° 439 AA du 7 février 1972 ;

pour une période de six mois : *Tanepau André* dont le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea et Bora-Bora est interdit par arrêté n° 2828 AA du 2 septembre 1971 ;

pour une période de six mois : *Tiare Zekaria* dont le séjour de tout le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'archipel des australes est interdit par arrêté n° 747 AA du 8 mars 1971.

Les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à proroger leur autorisation de résidence à Tahiti pour une période d'un an pour compter du 1er janvier 1973 :

Fatupua Fabien, Tehahe Louis dit Tane, Maurangi Guil.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 11 GEND du 3 janvier 1973.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales le maréchal des logis-chef Jacquier Maurice, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa est habilité à faire passer les permis de la catégorie C valable pour la conduite des véhicules à moteur poids lourd.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 4155 OAC du 28 décembre 1972.— Une commission d'examen placée sous la présidence du président de l'office des anciens combattants ou de son représentant et composée de :

- le chef du service du personnel ou de son représentant,
- le vice recteur de l'enseignement public ou de son représentant,

— M. Jean Tumahai, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites et techniques de l'examen commun pour les emplois réservés de 2^e catégorie.

Elle procèdera à la correction des épreuves communes et soumettra les candidats aux interrogations orales des épreuves techniques complémentaires notamment à l'emploi d'agent d'exploitation du service postal et d'agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts. A cette fin, ladite commission s'adjoindra le directeur de l'office des postes et télécommunications ou son délégué et le chef du service des contributions directes.

La commission d'examen dressera un procès verbal sur le déroulement des épreuves qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre avec les compositions des épreuves orales.

*
*
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4001 SGA du 14 décembre 1972.— M. Hans Carlson, directeur de la compagnie française maritime de Tahiti est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 3978 TLS du 12 décembre 1972.— La date de l'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui est fixée au 18 décembre 1972 pour la section mécanique-auto.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

L'inspecteur du travail et des lois sociales **Président**

Un représentant du collège technique **Membre**

Un représentant du service des travaux publics spécialisé dans la mécanique »

Un représentant patronal possédant un garage ou un atelier de réparation automobile et désigné par l'union patronale »

Un représentant travailleur exerçant la profession de mécanicien-auto désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française »

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail, par des personnes choisies en raison de leur compétence en mécanique automobile.

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du directeur du centre.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il sera tenu compte des notes obtenues en cours de stage pour la note générale.

M. Henry, directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

*
*
*

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 4170 TP du 29 décembre 1972.— M. Ellacott Alban, chef du service des travaux publics et des mines, est habilité à constater les infractions :

- à la conservation du domaine public,
- à la réglementation sur les extractions de matériaux,
- au code de la circulation routière.

Avant d'assurer ses fonctions, M. Ellacott Alban prêter le serment prescrit par la loi.

*
*
*

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 4081 UH du 19 décembre 1972.— M. Tuahu Gabriel est autorisé à installer une salle de cinéma et un groupe électrogène de 14 KVA (refroidissement à eau et tournant à 1800 tours/minute) sur un terrain sis dans la commune de Taïarapu Est, section de Pueu dépendant de la terre Hotutia, côté montagne au P.K. 10,700.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4082 UH du 19 décembre 1972.— M. Patrick Chenu demeurant à Pirae "Résidence Aute" est autorisé à installer un centre de dressage, de reproduction et de gardiennage canin sur un terrain sis à Pirae (route de Fare Rau Ape) dépendant de la propriété de M. R. Bambridge (ancien domaine Walker).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4093 UH du 20 décembre 1972.— Mme Lopez Evelyne demeurant à Punaauia P.K. 8,100 est autorisée à installer un groupe électrogène de 30 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve qu'il soit employé uniquement en secours, qu'il soit anti-parasité, muni d'un système d'échappement silencieux en

sol et placé dans un abri insonorisé au maximum, et qu'un extincteur à mousse d'une capacité de 50 litres soit placé dans l'abri, sur un terrain sis dans la commune de Punaauia P.K. 8,100, côté montagne (magasin Evelyne).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4094 UH du 20 décembre 1972.— La société Sofel Route domiciliée Rue Cardella Papeete est autorisée à installer un atelier de mécanique générale comprenant 1 station de distribution de carburant (usage personnel), 2 cuves de 3000 litres (essence et gas-oil), 1 compresseur, 1 poste de soudure autogène, 1 poste de soudure électrique et un groupe électrogène de 12 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sous réserve que :

1°) le groupe électrogène soit utilisé uniquement en secours, qu'il soit antiparasité, muni d'un échappement silencieux, placé dans un abri insonorisé lui-même équipé d'un extincteur d'une capacité de 10 litres ;

2°) des extincteurs soient placés à proximité de la station de distribution de carburant et dans le bâtiment principal ;

sur un terrain sis dans la commune de Papeete (zone industrielle de la vallée de Tipaerui).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4109 UH du 21 décembre 1972.— M. Michel Pito demeurant à Paea P.K. 21,500 est autorisé à installer une porcherie de 100 têtes sous réserve de clôturer le terrain pour éviter la divagation et empêcher les animaux de se rendre à la rivière sur un terrain sis dans la vallée Orofero (commune de Paea) à environ 3 km de la route de ceinture, dépendant de la terre Teomou.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 20 UH du 3 janvier 1973.— La société Lai Woa domiciliée à Papeete est autorisée à installer un bâtiment à usage d'entrepôt de marchandises générales et un atelier de menuiserie d'aluminium sur un terrain sis à Papeete (zone industrielle de Tipaerui).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 21 UH du 3 janvier 1973.— La société " les Grands garages modernes " est autorisée à installer un atelier de mécanique générale dans un bâtiment à usa-

ge de stockage de véhicules et d'atelier de réparations, sous réserve de ne pas y effectuer des travaux de peinture et de tôlerie sur un terrain sis à Papeete, Allée Pierre Loti, propriété de M. Li Siu Ah Fat.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
*
*

VICE - RECTORAT

Par arrêté n° 744 VR du 11 décembre 1972.— Mme Lohmann née Ellacott Ginette, institutrice stagiaire du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, en disponibilité pour suivre son mari, depuis le 1er mai 1962, et qui n'a pas sollicité sa réintégration, cesse définitivement ses fonctions et perd la qualité de fonctionnaire à compter du 1er mai 1972 (régularisation).

Par décision n° 4139 VR du 27 décembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, M. Miklus Giuseppe, est autorisé à enseigner à la direction de l'enseignement protestant à Papeete.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	93, 20
CANADA.....	1 dollar canadien	93, 32
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29, 07
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 02
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 10
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 52
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	219, 20
ITALIE.....	100 liras	15, 87
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 10
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 87
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 65
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 75
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	119, 54
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 29
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	112, 46
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	100 yens	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 46

Liste des assesseurs près la cour criminelle
de la Polynésie française, année 1973.

Noms et prénoms	Profession
Adams Rosina épouse Bambridge	employée de commerce
Arapari John	employé de commerce
Bambridge Mathilda	propriétaire
Bambridge Tepiu	commerçante
Banner Lucien	employé de commerce
Budan Georges	commerçant
Carlson Hans	directeur commercial
Chavéz Louis	comptable
Chin Foo Marcel	industriel
Deane Arthur	employé de mairie
Didelot Paul	fonctionnaire
Ellacott Ludwig	entrepreneur
Faugerat Paul	propriétaire
Faugerat Suzanne Vve Lynch	pharmacienne
Fougerousse Germaine Vve Liauzun	négociant
Fuller Francis	fonctionnaire
Helme Alfred	directeur commercial
Hio Tuarai Peeata dit Henri	fonctionnaire
Jardonnnet Etienne	propriétaire
Jouette René	contractuel
Klima Rudolf	libraire
Le Bihan Laurent	négociant
Le Caill Emile	conseiller gouvernement
Lequerré Maurice	commerçant
Maiotui Louis	conseiller municipal
Marcillac Léon	retraité
Montaron Alfred	directeur commercial
Mony Pierre	négociant
Nimau Nora épouse Maclet	employée de banque
Piétré Raymond	fonctionnaire
Pomare Elvina épouse Buillard	employée de banque
Poroi Ernest	fonctionnaire
Simonet Henri	chirurgien dentiste
Teissier Raoul	philatéliste
Teuira Jacques	conseiller gouvernement
Timiona Edwin	employé de commerce

Certifié exact :

Le Greffier en Chef
près les Tribunaux de Papeete,
G. REID.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 janvier 1973 sur une demande formulée par M. Villierme Edouard, demeurant à Papeete BP 1679, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un orchestre et une piste de danse à Papeete, rue Georges Lagarde, au bar "Le Tiki d'Or".

Cette installation comprendra : 3 guitares électriques, 2 amplificateurs de 100 watts, 4 haut-parleurs, 2 micros, 1 batterie.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 janvier 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 décembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 janvier 1973 sur une demande formulée par la société polynésienne des villages de vacances, demeurant à Papeete - BP 575, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station d'épuration au club Méditerranée de Haapiti (Moorea).

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 février 1973, à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 décembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 janvier 1973 sur une demande formulée par M. Moetaua Faaruru, demeurant à Papara - P.K. 40,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA, refroidissement à eau, 850 tours minute à Papara, P.K. 40,200.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 février 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 janvier 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 janvier 1973 sur une demande formulée par M. Libern Moss, demeurant à Mataiea - lotissement Vahoata, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA, refroidissement à eau, à Mataiea P.K. 42, commune de Teva i Uta sur le lot J 2 du lotissement Vahoata.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 février 1973, à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 janvier 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE
- ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de décembre 1972.

- 1 n° 460-B SARL SOPATEX, Papeete
- 5 n° 4760-A TEMAURI Tihoni, Tahaa
- 6 n° 4761-A EWART Ronald, Taunoo
- 6 n° 4762-A WILLIAMS Henri, Mission
- 6 n° 461-B Association de fait GOCHE-MONVILLE, Papeete
- 7 n° 4763-A Mme VANDER HEYOTEN, Papeete
- 8 n° 4764-A MU YAU KAU Edmond, Papeete
- 8 n° 4765-A TEHEIURA Jacquit, Raiatea
- 8 n° 4766-A Mme MOREIRA Kalani, Mataiea
- 11 n° 4767-A TEAMO Amaru, Afaahiti
- 11 n° 462-B S.A. BANQUE DE POLYNESIE, Papeete
- 12 n° 4768-A MATAPO Lionel, Papeete
- 12 n° 4769-A BLAIS Guy, Moorea
- 14 n° 4770-A COLLIN Christian, Pirae
- 15 n° 463-B SARL SOTRELEC, Papeete
- 15 n° 4771-A LO Joseph, Papeete
- 18 n° 4772-A Mme PICOL Annick, Arue
- 19 n° 4773-A TERIIRERE Tehahe, Faaa
- 19 n° 4774-A FAAEVA Alphonse, Huahine
- 19 n° 4775-A Mme TRASSY Jenny, Hao
- 19 n° 4776-A UEVA Nathalie, Punaauia
- 20 n° 4777-A VONGUE Léon, Papeete
- 22 n° 4778-A HOFFMAN Gérard, Mahina
- 22 n° 464-B SARL SODIPA, Papeete
- 22 n° 465-B SNC Michel PENTECOST & CIE "VIBRAPAC-TAHITI", Papeete
- 22 n° 466-B SNC Michel PENTECOST & CIE "TAHITI BULL", Papeete
- 27 n° 4779-A Mme NGUYEN-VAN-SANG Noëline, Auae

28 n° 467-B SARL LASSERRE INDUSTRIE, Papeete
 28 n° 4780-A PORLIER René, Auae
 28 n° 4781-A VAHIMARAE Viri, Bora-Bora
 28 n° 4782-A JACQUEY Hubert, Bora-Bora
 28 n° 4783-A TERITARAHIAU Tetuahina, Huahine
 29 n° 4784-A TAHITO Paul, Huahine.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
 G. REID.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE, ILE TAHITI.

Suivant arrêt N° 230/165 en date du 14 décembre 1972
 de la Cour Criminelle de la Polynésie Française rendu
 dans l'affaire :

Ministère Public c/ TEIKIMOETOUA Teuahatioa dit
 Désiré,

Les assesseurs :

— DEANE Arthur, 50 ans, employé municipal, demeurant à Arue,

— HINTZE François, 59 ans, commerçant, demeurant à Punaauia,

— JARDONNET Etienne, 56 ans, propriétaire, demeurant à Mataiea,

— LE BIHAN Laurent, 65 ans, négociant, demeurant à Pirae,

— et TEISSIER Raoul, 68 ans, philatéliste, demeurant à Faavae,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés, et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle,

Impression et affichage de l'arrêt à leurs frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
 W. DEXTER.

ANNONCES DIVERSES

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR du 30 Décembre 1972.

Lots	Prix	Nos	Lots	Prix	Nos
1	1.000.000	06 543	6	20.000	10 093
2	300.000	29 671	7	20.000	25 786
3	100.000	09 430	8	15.000	14 020
4	50.000	37 002	9	10.000	27 519
5	30.000	18 281	10	5.000	34 039

ASSOCIATION DES ANCIENS LEGIONNAIRES DU PACIFIQUE

Composition du comité directeur résultant de la réunion
 plénière du 4 août 1972.

Président	FABRE René
Vice-présidents	BONNET Pierre DELOBELLE (Section de NOUMEA)
Secrétaire	BEAULIEU Bernard
Secrétaire-Adjoint	PSCHIEDT Emil
Trésorier	ZEGULA Paul
Trésorier-Adjoint	BACKER Richard
Organisations et Matérielle	CLAASEN BUCHMANN Werner
Porte drapeau	PINARD Henri
Porte drapeau-adjoint	SZENK Zygmund
	Le secrétaire BEAULIEU

FÉDÉRATION POLYNÉSIEENNE DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES

A la suite des réunions des assemblées générales du 26
 décembre 1972, voici notamment ce qui en est résulté —
 pour l'année 1973 :

1/ Conseil syndical de l'UNION POLYNÉSIEENNE DE L'HOTELLERIE :

Président	: M. René ESCHENLORH (Hôtel MAE-VA BEACH)
Vice-Présidents	: Hôtel TAHARAA INTERCONTINENTAL Hôtel MATAVAI
Secrétaire	: M. Jean LISSANT (Hôtel ROYAL PAPEETE)
Secrétaire-Adjoint	: Hôtel MAHINA-TEA
Trésorier	: Hôtel TE PUNA BEL AIR
Trésorier-Adjoint	: Hôtel AIMEO

2/ Conseil du SYNDICAT DES BARS-RESTAURANTS :

Président	: M. Phinéas BAMBRIDGE (Snack VAIMA)
Vice-Président	: M. Gaspar COPPENRATH (Le Relais)
Secrétaire	: M. Michel SCHWARTVAGER (Le Maori)
Secrétaire-Adjoint	: M. CHAN KIAN dit Coco (A la Soupe Chinoise)
Trésorier	: M. Lérie REY (Pitatie)
1 ^{er} Assesseur	: M. Alexandre LEHARTEL (Le Triangle)
2 ^{me} Assesseur	: Restaurant LIOU-FONG

3/ Conseil du SYNDICAT DES BARS-DANCINGS

Président	: M. Henry de MAEYER (Zizou-Bar)
Vice-Président	: M. Pierre FROGIER (Quinn's)
Secrétaire	: M. Gérard PUGIN (Bounty-Club)
Trésorier	: M. Eugène LAU (Puoro-Plage)

4/ Conseil syndical du T.A.R.P. (taxis) :

Président : M. Jack BAMBRIDGE
 1^{er} Vice-Président : M. Teraimateata HOTAHOTA
 2^{me} Vice-Président : M. Yves TCHING SING FO dit Chin-Yen
 3^{me} Vice-Président : M. Francis SMIDT
 Secrétaire : M. Casimir CONSTANT
 Secrétaire-Adjoint : M. Félix FAATAU
 Trésorier : M. Jacob TEMAURI
 Trésorier-Adjoint : M. T. Namata MARE
 Assesseurs : MM. Nehemia MARE, François MAO, Philippe PEU et Raymond MATI.

A la suite de la réunion de l'Assemblée de la FPHIT du 28 décembre 1972, voici la composition du Conseil fédéral pour l'année 1973 :

Président : M. Charles T. POROI (UPHO - Hôtel TAHITI VILLAGE)
 Vice-Présidents : M. Phinéas BAMBRIDGE (Bars-Restaurants)
 M. Henry de MAEYER (Bars-Dancings)
 M. René ESCHENLORH (UPHO)
 Secrétaire : M. JB. H. CERAN-JERUSALEM (UPHO)
 Secrétaire-Adjoint : M. Alexandre LEHARTEL (Bars-Restaurants)
 Trésorier : M. Pierre FROGIER (Bars-Dancings)
 Trésorier-Adjoint : M. Lérie REY (Bars-Restaurants)
 Assesseur : M. Jack BAMBRIDGE (TARP-Taxis).

Sté Civile Immobilière "SI NI TONG"

Les actionnaires de la Sté Civile Immobilière "SI NI TONG" se sont réunis en assemblée générale le 20 décembre 1972 au siège social, rue Colette, Papeete et ont procédé au renouvellement du bureau de Conseil d'Administration pour les années 1973 et 1974, comme suivant :

Conseil d'Administration

Président : WONG SING CHA
 Vice-Président : LAU Grégoire
 Trésorier : VOTA Gérard
 Secrétaire : LAW Michel
 Secrétaire-adjoint : FONG LOI Yves
 Secrétaire-adjoint : CHUNG IN SOI Etienne
 Commissaire au compte : KUO Jean
 TCHENG Emile

Te Faaroo Cheresetiano de Poutoru - Ile Tahaa

L'Assemblée générale de la Société Civile Immobilière "Te Faaroo Cheresetiano" de Poutoru s'est réunie en son Temple, à Poutoru le 8 janvier 1973 ; et a désigné comme membres de son conseil de direction :

Président : Nanai Manea - dit Toahiti
 Vice président : Nanao Meteta
 Secrétaire : Teahioraiarii Rima
 Trésorier : Terootahi Tavae
 Membre : Teriipaia Teniarahi

Extraits de statuts

Article 1er. — Il est fondé à PAPEETE (TAHITI), une association dénommée : "GROUPEMENT BIO-HUMANISTE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (GBHPF)". Sa durée est illimitée et a son siège à Papeete.

Le but de cette association est la lutte contre la pollution en général, la protection de la nature, de l'environnement, des sites naturels. La sauvegarde de la faune et de la flore terrestre et aquatique.

COMPOSITION DU BUREAU :

— Président : M. BOUIT Jean-Baptiste
 — Vice-président : M. Marcel THIREL
 — Secrétaire général : M. PAMBRUN Eugène
 — Secrétaire adjoint : M. GARRIGUES
 — Trésorier : M. CANDELOT Jean-Louis.

Récépissé n° 4940 AA du 22 décembre 1972.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code de l'aménagement du Territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix : 40 francs.